

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE 2, rue Paul Louis Courier 24016 – PERIGUEUX Cedex © 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie ,de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
© 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION pour l'exploitation d'installations classées par le centre hospitalier de Périgueux

Α

24000 - PERIGUEUX

N° 071631

DATE 150CT. 2007

N° GIDIC : 052.7850 Réf DRIRE : 0421/07 LE PREFET de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 :
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05.2054 du 28 décembre 2005 autorisant le centre hospitalier de Périgueux à exploiter une blanchisserie industrielle interhospitalière, avenue Georges Pompidou, à Périgueux;
- VU le dossier déposé le 17 mars 2006, complété le 20 juin 2006, par lequel le centre hospitalier de Périgueux demande l'autorisation d'exercer, dans l'enceinte de son établissement situé avenue Georges Pompidou à Périgueux, un certain nombre d'activités, qui constituent des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 061610 du 13 septembre 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.0549 du 6 avril 2007 prorogeant jusqu'au 8 octobre 2007 le délai pour statuer sur la demande ;
- VU la lettre en date du 30 novembre 2006 par laquelle le centre hospitalier de Périgueux répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 13 septembre 2007 ;
- CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT que le centre hospitalier de Périgueux peut donc être autorisé à exploiter ses installations sous réserve du respect de celles-ci ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Le centre hospitalier de Périgueux dont le siège social est situé 80 avenue Georges Pompidou, 24019 Périgueux, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Périgueux, aux numéros 80, 80 ter, 81 et 83 bis avenue Georges Pompidou, sur les parcelles cadastrées en section AV, sous le n° 112, et, en section AW, sous les n° 15 à 20, 53, 54, 82 à 84, 99, 107 à 109 et 116, et, sur la commune de Trélissac, au lieu-dit « La Croix Ferrade », sur les parcelles cadastrée en section BM, sous les n° 35, 37 et 38, les installations suivantes :

Désignation des installations	Capacités	Nomenclature		D.C.
a seguation des mounautions	maximales	Rubriques	Seuils	Régime
Installations de réfrigération ou de compression	2101,2 kW	2920.2.a	500 kW	Α
Blanchisseries, laveries de linge (à l'exclusion du nettoyage à sec)	7,7 tonnes de linge par jour	2340.1	5 t/j	А
Stockages de liquides inflammables	Capacité équivalente : 18,916 m³	1432.2.b	10 à 100 m³	DC

Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 5 m³/h	1434.1.b	1 à 20 m ³ /h	DC
Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique	10 841,5 kW	2910.A.2	2 à 20 MW	DC
P.C.B., P.C.T. (utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits)	Quantité de produits contenus : 2 x 836 kg	1180.1	30 litres	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume total du dépôt : 2457 m³	1530.2.	1000 à 20000 m³	D
Lait (réception, stockage, traitement, transformation,)	Capacité journalière de traitement : 8300 I	2230.2	7000 à 70000 l/j	D
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Puissance installée des machines : 51 kW	2410.2	50 à 200 kW	D
Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation)		2685	Sans seuil	D
Accumulateurs (ateliers de charge)	Puissance utilisable : 51 kW	2925	> 50 kW	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances)	Pas d'emploi ni de stockage de telles substances (formol notamment)	1131		NC
Ammoniac (emploi ou stockage)	Quantité maximale présente : 15 i	1136	> 150 kg	NC
Chlore (emploi ou stockage)	Quantité maximale présente: 65 kg	1138	> 1 tonne	NC
Comburants (emploi ou stockage)	Quantité maximale présente : 630,67 kg	1200	> 2 tonnes	NC
Oxygène (emploi et stockage)	Quantité maximale présente : 696,36 kg	1220	> 2 tonnes	NC

	1	1 11		
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	Quantité maximale présente : 421,27 kg	1412	> 6 tonnes	NC
Acétylène (stockage ou emploi)	Quantité maximale présente : 40 kg	1418	> 100 kg	NC
Alimentaire d'origine végétale (préparation ou conservation de produits)	Quantité de produits entrant : 608 kg/j	2220	> 2 t/j	NC
Alimentaire d'origine animale (préparation ou conservation de produits)	Quantité de produits entrant :	2221	> 500 kg/j	NC
Métaux et alliages (travail mécanique)	Puissance installée : 25 kW	2560	> 50 kW	NC
Polymères (matières plastiques) (transformation)	Quantité de matière utilisée : 30 kg/j	2661	> 1 t/j	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 104 m²	2930	> 2 000 m²	NC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc. (application, cuisson, séchage)	Quantité maximale de peinture utilisée : 10 kg/j	2940	> 10 kg/j	NC
Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique	Surface annuelle traitée : 120 m²	2950	> 5000 m²	NC

A: Autorisation:

DC : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ;

D : Déclaration ;

NC: Non classable.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation annexés au présent arrêté

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'enceinte de l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24.

2.3 - <u>Intégration dans le paysage</u>

Le centre hospitalier de Périgueux prendra les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail et les textes pris pour son application.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de chacune des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites

imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans les six mois suivant la date de mise en fonctionnement des nouvelles installations, l'exploitant procède à un récolement complet du présent arrêté préfectoral qui les réglemente. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6: DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7: INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8: CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, dans les conditions fixées par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05.2054 du 28 décembre 2005 et abroge les récépissés de déclaration des : 19 mai 1982, 8 avril 1993 n° 93.10, 20 août 1993 n° 93.20 et du 27 juillet 2005 n° 2005.53.

ARTICLE 10: NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Périgueux par courrier recommandé avec accusé réception.

Une copie de ce document sera transmise aux maires de Périgueux et Trélissac qui le déposeront aux archives de chacune des communes, et pourront le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par chaque Maire et transmise à la préfecture (mission environnement - installations classées).

Pour information des tiers, une copie est transmise à la commune concernée par le rayon d'affichage, CHAMPCEVINEL.

ARTICLE 11: PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 13: EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

M. le maire de la commune de Périgueux,

M. le maire de la commune de Trélissac,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 1 5 0CT. 2007

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1: PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Périgueux.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation en eau dont le maximum annuel est fixé à 124 000 m³,

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau public de distribution ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

- 3.3.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :
 - si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
 - si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.
- 3.3.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement
- 3.3.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

- 3.4.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- 3.4.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4: COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

- 4.1.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.
- **4.1.2** Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.
- **4.1.3** En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- **4.1.4** Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place deux bassins de confinement (bassins d'orage), l'un, au Nord du site d'une capacité de 80 m³, et l'autre, au Sud du site d'une capacité de 3700 m³, destinés à recevoir le premier flot des eaux pluviales issues des parkings et voiries.

Ces bassins peuvent également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article suivant.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention composé des deux bassins d'orage (3780 m³) et des aires de parking après isolement de leur réseau de collecte.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5: TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent plus assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, l'activité concernée.

ARTICLE 6: DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2. les eaux usées : les eaux de procédé de la blanchisserie, les eaux issues de la cuisine centrale, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières, les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement visés à l'article 5.2.1), les eaux des lavabos et douches, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- 3. les eaux résiduaires : les eaux usées issues des installations de traitement.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, en égout ou dans le milieu naturel des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Toutes les eaux, y compris les eaux pluviales, issues de l'établissement sont déversées dans le réseau collectif d'assainissement de la communauté d'agglomération périgourdine qui aboutit à la station d'épuration de Saltgourde, à Marsac sur l'Isle.

Dès l'achèvement des travaux de restructuration de la station d'épuration de Trélissac (fin 2008), les eaux usées générées au Sud du site seront guidées vers cette station.

Une convention, signée le 17 juillet 2006 par le centre hospitalier de Périgueux et les services responsables du réseau d'assainissement, fixe les conditions administratives, techniques et financières du raccordement au réseau collectif et définit un programme de surveillance et d'analyse des eaux déversées ainsi que les conditions générales de leur acceptation. Toute modification de cette convention doit être transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7: VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets doivent respecter les limites les plus contraignantes imposées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou par la convention visée à l'article 6.5.

En particulier, les limites fixées pour les eaux résiduaires sont les suivantes :

7.1 - Débit

débit maximum journalier : 95 m³/h

débit maximum horaire : 15 m³/h

7.2 - Paramètres physico-chimiques

- température maximale autorisée : 30 ° C

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à : 100 mV

(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

- coloration (échelle Pt) inférieure à : 200

7.3 - Flux polluants

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	CONCENTRATIONS	FL	UX
PARAMÈTRES	Maximales instantanées (en mg/l)	Maximaux horaires (en kg/h)	Maximaux journaliers (en kg/j)
M.E.S.	600	9	57
DBO5	800	12	76
DCO	2000	30	190
Azote total (NTK)	150	2,25	14,25
Phosphore total	50	0,75	4,75
Hydrocarbures totaux	5		
Détergents anioniques	10		
Détergents cationiques	3		

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	En continu	
température	En continu	
РН	En continu	pH-mètre
MES	Trimestrielle	NF EN ISO 872
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Azote Kjedhal (NTK)	Trimestrielle	NF EN ISO 25 663
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 023

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C).

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article est transmis semestriellement à la collectivité en charge du réseau d'assainissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution,

en particulier:

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12: CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13: TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14: GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Localisation	Puissance thermique en kW	Combustibles	Observations
Générateur N° 1	Chaufferie	5089	gaz naturel	permanent
Générateur N° 1 bis	Chaufferie	5089	fioul	1
Générateur n° 2	Chaufferie	5056	gaz naturel	permanent
Générateur n° 2 bis	Chaufferie	3333	fioul	1
Générateur N° 3	Chaufferie	6666	fioul	2
Générateur N° 4	Chaufferie	6666	fioul	2
Générateur N° 5	Chaufferie	1266	fioul	2
Générateur N° 6	Crèche	123,6	gaz naturel	permanent
Générateur Nº 7	Jardins	391	gaz naturel	permanent
Générateur N° 8	Logement de fonction	67,4	fioul	permanent
Générateur N° 9	Logement de fonction	31,4	gaz naturel	permanent
Générateur n° 10	Logement de fonction	31,4	gaz naturel	permanent
Générateur n° 11	Logement de fonction	51,7	gaz naturel	permanent

^{1 :} ces générateurs N° n bis ne fonctionnent, en secours, qu'en remplacement du générateur N° n ;

14.2 - Cheminées

Par leurs caractéristiques (hauteur, diamètre) les cheminées des deux chaudières principales (N° 1 et 2) doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

^{2 :} ces générateurs ne fonctionnent qu'en secours.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

14.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des deux chaudières principales respectent les valeurs suivantes :

Polluants	Concentrations en mg/Nm3	Flux polluant par chaudière en g/j
Poussières	< 5	< 179
SO ₂	< 35	< 1253
NO _x en équivalent NO ₂	< 150	< 5371

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂
- % de O₂ ou CO₂ (à préciser)

ARTICLE 15: CONTROLES ET SURVEILLANCE

15.1 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres visés à l'article 14.3.

15.2 - Conservation des contrôles

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16: CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17: CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

<u>ARTICLE 18: APPAREILS DE COMMUNICATION</u>

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19: MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Points	de mesure	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne Période nocturne	
Repère	Emplacement	7 h - 22 h	22 h - 6 h
		sauf dimanche et jours fériés	y compris dimanche et jours fériés
A	Nord-Est	70	60
В	Sud-Ouest	70	60
С	Ouest	70	60
D	Nord	70	60
Е	Nord-Est	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20: VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant		
Existant dans les zones à	Emergence admissible de 7 h à	Emergence admissible de 22 h à
Emergence réglementée	22 h, sauf dimanches et jours	7 h, ainsi que les dimanches et
(incluant le bruit de l'établissement)	fériés	jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23: FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV: TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24: GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25: NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Une annexe au présent arrêté définit les déchets produits, par leur désignation, leur classification (conforme à la nomenclature annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002), leur volume et les filières de traitement.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de leur composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centre de stockage, par un test de lixiviation.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation d'un d'chet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 26: ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime, au sens du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27: COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28: GENERALITES

28.1 - Clôture de l'établissement

Le centre hospitalier de Périgueux, sur ses deux sites d'implantation, est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

28.2 - Accès

Les portails et les accès aux bâtiments du centre hospitalier de Périgueux sont fermés chaque soir et, seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans les locaux abritant des installations classées pour l'environnement.

ARTICLE 29: SECURITE

29.1 - Organisation générale

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait une installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodique);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériels et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opération d'entretien, de façon à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute l'année suivant celle où ces contrôles ont été effectués.

28.2.2. La conduite des installations, tant en situations normales, que d'incidents ou accidents, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

29.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les installations ou parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

29.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique de tous les équipements de sécurité doit être secourue par des sources internes à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des systèmes de sécurité.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 29.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accident majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

29.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de chaque installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état et le personnel formé à leur emploi.

ARTICLE 30: PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

30.1 - Protection contre la foudre

- 30.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- **30.1.2** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1, 30.1.2 et 30.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

31.1 - Moyens de secours

Le centre hospitalier dispose de robinets d'incendie armés, alimentés par le réseau AEP de l'agglomération de Périgueux, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- a) 75 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des deux sites de l'établissement,
- b) 987 extincteurs adaptés à chaque risque.

31.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

A l'issue de chaque exercice, un compte rendu est rédigé, qui le décrit et liste les problèmes éventuellement rencontrés et les solutions à mettre en place pour y remédier.

31.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

31.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

31.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI: SOURCES RADIOACTIVES

31.1 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) B.P. n° 35 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) B.P. 90 92260
 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

31.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

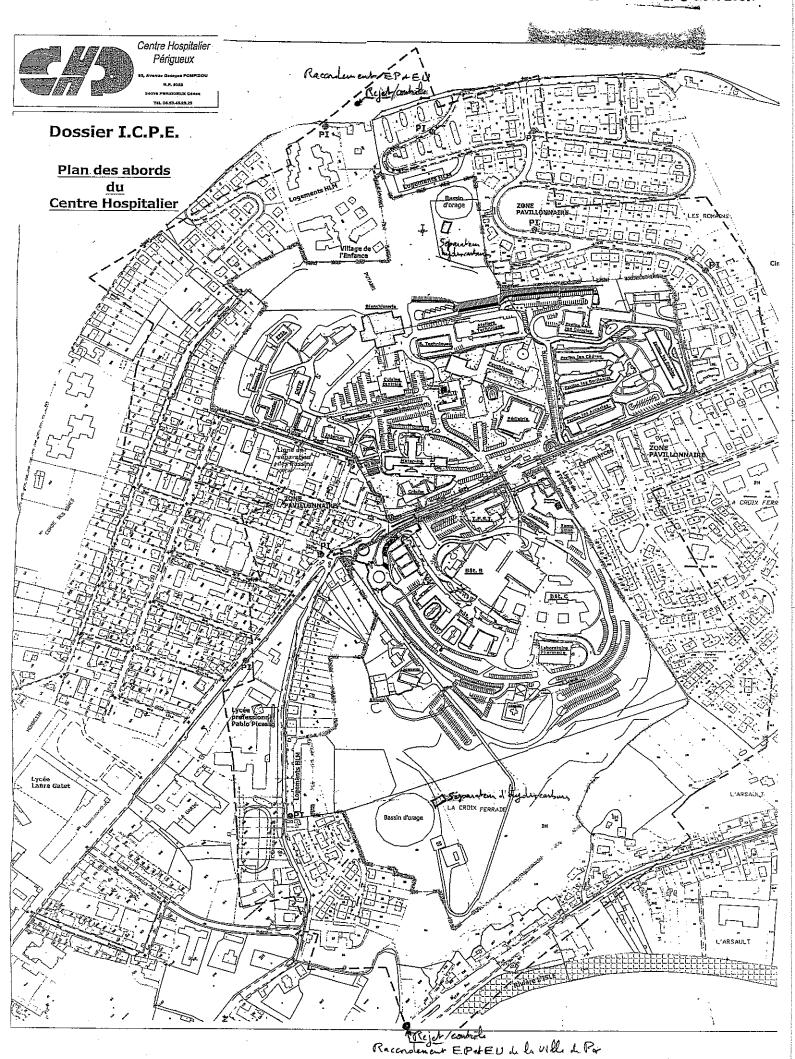
Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

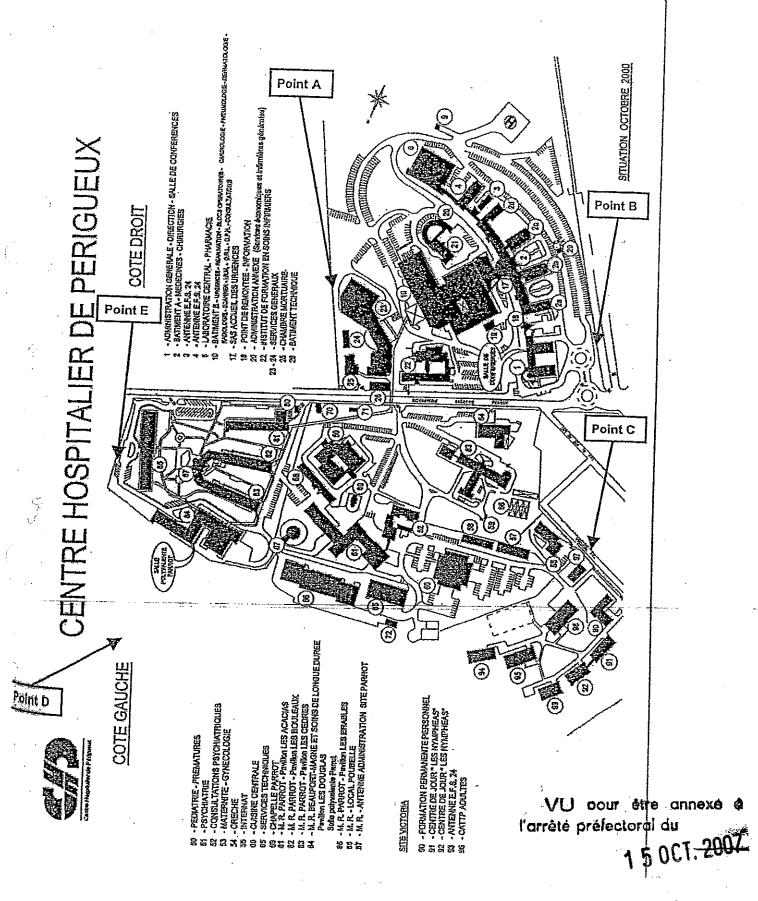
31.3 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES



ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE DU NIVEAU DE BRUIT



ANNEXE III: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- bilan annuel des rejets
- convention de rejets avec la communauté de l'agglomération de Périgueux

3) Air

- registre de contrôle des installations de combustion

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi matériel incendie, foudre, appareils à pression, levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Centre hospitalier de Périgueux

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE
Rejets d'eau débit – PH - température caractéristiques chimiques	Continu Semestriel	
Rejets atmosphériques	•	Annuel

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions generales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Reieve des preievements d'eau	7
4.7 - I TUECHUN GES LESEGUX G'EGU DOLAHIP et des nannes souterraines	7
TRUCKES TREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
5.1 - Dispositions generales	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
5.5 - Reservoirs	2
3.4 - Capacite de rétention	2
ARTICLE 4: COLLECTE DES EFFLUENTS	2
4.1 - Reseaux de collecte	3
4.2 - Eaux piuviales souillees	3
4.3 - Laux poliuees accidentellement	2
ARTICLE 5: TRAITEMENT DES EFFLUENTS	1
3.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs)	1
3.2 - Entretien et sutvi des installations de traitement	4
3.3 - Dysfonctionnement des installations de traitement	1
ARTICLE 6: DEFINITION DES REJETS	4
0.1 - Identification des effluents	4
0.2 - Dilution des effluents	4
0.3 - Rejet en nappe	1
0.4 - Caracteristiques générales des rejets	5
0.J - Localisation des points de reiet	5
ARTICLE / . VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Debit	5
7.2 - Farametres physico-chimiques	5
7.3 - Fiux poliuants	6
ARTICLE 6. CONDITIONS DE REJET	6
6.1 - Conception et amenagement des ouvrages de rejet	6
0.4 - IMPIUNIUIION EL AMENAGEMENT des noints de prélèvements	7
ARTICLE 9: SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARRICLE 10. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	q
ARTICLE 11: DISPOSITIONS GENERALES	
11.1 - Odeurs	9
11.2 - Voies de circulation	9
11.3 - Stockages	9
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	10
ARTICLE 13: TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	10
13.1 - Obligation de traitement	10
13.2 - Conception des installations de traitement.	10
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	10
ARTICLE 14: GENERATEURS THERMIQUES	
14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	11
14.2 - Cheminées.	11
14.3 - Valeurs limites de rejet	11
ARTICLE 15: CONTROLES ET SURVEILLANCE	12
15.1 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement.	12
15.2 - Conservation des contrôles	
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	

ARTICLE 16: CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 17: CONFORMITE DES MATERIELS	1.2
ARTICLE 18: APPAREILS DE COMMUNICATION	12
ARTICLE 19; MESURE DES NIVEAUX SONORES	1.7
ARTICLE 20: VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	
ARTICLE 21 : CONTROLES	14
ARTICLE 22: REPONSE VIBRATOIRE	
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	15
THE	15
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	16
ARTICLE 24 - GESTION DES DECLIETS CENTRAL TOPO	
ARTICLE 24: GESTION DES DECHETS GENERALITES	16
ARTICLE 25: NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS	16
ARTICLE 26: ELIMINATION / VALORISATION	16
26.1 - Déchets spéciaux	16
20.2 - Decheis a emballage	17
ARTICLE 27 . COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	17
27.1 - Decheis speciaux	17
27.2 - Dechets à embattage	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	
Approx 20	18
ARTICLE 28: GENERALITES	18
20.1 - Civiure de l'élablissement	10
20.2 - Acces	10
ARTICLE 29 , SECURITE	10
29.1 - Organisation generate	10
27.2 - Regies a exploitation	7.0
27.3 - Bocansanon des zones à risques	10
27.4 - 1 roddis dangereux	10
25.5 Alimentation electrique de l'établissement	10
27.0 - Surete du Materiel electrique	20
25.7 - Interdiction des jeux	20
27.0 " I GINGS WE TRIVITE PROTE TOPMING TO TOUT"	
29.9 - Formation.	
27.10 1 totalions individualies	20
ARTICLE 30: PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	20
30.1 - Protection contre la foudre	21
ARTICLE 31: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.	2 <i>I</i>
31.1 - Moyens de secours	21
	21
Le centre hospitalier dispose de robinets d'incendie armés, alimentés par le réseau AEP de l'aggl Périqueux, d'un modèle incongalable et compositant des la limentés par le réseau AEP de l'aggl	omération de
Périgueux, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés	21
31.2 - Entraînement	22
31.3 - Consignes incendie	22
or region entenute	11
orio che des movens a intervention	2.2
100 Teperage des maieries et des instanations	22
TITRE VI : SOURCES RADIOACTIVES	22
1.1 D.L	
1.1 - Déclaration	23
1.2 - Mesures a prenare	72
1.3 - Information	23
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS I	
ET DE CONTROLES	DE REJET
ET DE CONTROLES	24
ANNEXE II - LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES DODING DE	
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE DU NIVE	AU DE
BRUIT	25
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	26
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	27
	···· — ,
ANNEXE V : SOMMAIRE	